

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	110	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.75		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces. les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République du Congo

Décret n° 67/316 du 12 octobre 1967, relatif à la non prise en considération de la capacité en droit pour les nominations ou reclassement dans la fonction publique 619

Présidence de la République

Décret n° 67-333 du 21 octobre 1967, relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA..... 619

Actes en abrégés..... 619

Ministère de la défense nationale

Décret n° 67-331 du 18 octobre 1967, portant promotion d'officiers d'active de l'armée populaire nationale 619

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 67-313 du 30 septembre 1967, portant intégration d'un administrateur des services administratifs et financiers dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire..... 620

Décret n° 67-314 du 11 octobre 1967, portant nomination d'un attaché des services administratifs et financiers en qualité de Premier conseiller d'Ambassade 620

Rectificatif n° 67-317 du 16 octobre 1967 au décret n° 67-102/D.AGPM du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades du Congo à l'étranger..... 620

Rectificatif n° 67-320 du 17 octobre 1967 au décret n° 67-188/D.AGPM du 27 juillet 1967, portant nomination en qualité de secrétaire d'Ambassade à Cuba (La Havane)..... 620

Rectificatif n° 4741 du 18 octobre 1967 à l'arrêté n° 4153/D.AGPM du 4 septembre 1967, portant nomination en qualité de secrétaire sténo-dactylographe à l'Ambassade du Congo à Alger. 621

Rectificatif n° 4742 du 18 octobre 1967 à l'arrêté n° 4682/D.AGPM du 16 octobre 1967, portant nomination en qualité de secrétaire sténo-dactylographe à l'Ambassade du Congo à Cuba (La Havane)..... 621

Ministère des finances et du budget

Décret n° 67-328 du 18 octobre 1967, modifiant l'alinéa 3 de l'article 20 de l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires..... 621

Ministère des mines

Actes en abrégés..... 621

Ministère de l'intérieur

<i>Décret n° 67-323</i> du 18 octobre 1967, portant nomination en qualité de chef de district de Mayoko.	622
<i>Décret n° 67-340</i> du 27 octobre 1967 portant nomination en qualité de chef de district d'Abala.	622

Ministère de l'office des postes et télécommunications

<i>Actes en abrégés</i>	622
-----------------------------------	-----

Ministère de la justice, garde des sceaux

<i>Décret n° 67-315</i> du 11 octobre 1967, portant nomination en qualité d'expert en matière de législation et de contentieux à l'inspection générale des finances	623
<i>Décret n° 67-322</i> du 18 octobre 1967, portant création du tribunal de premier degré du poste de contrôle administratif de Mabombo.	623
<i>Décret n° 67-324</i> du 18 octobre 1967, portant nomination du membre du conseil supérieur de la magistrature	623

Ministère du travail

<i>Décret n° 67-312</i> du 30 septembre 1967, rapportant le décret n° 57-251 du 25 août 1967 portant intégration de fonctionnaires diplômés de la FESAC et de l'IHEOM dans les cadres de la catégorie A-I des services administratifs et financiers.	623
<i>Décret n° 67-332</i> du 21 octobre 1967, modifiant la composition et les attributions de la commission de refonte de la fonction publique et réglementant le fonctionnement de celle-ci	624
<i>Décret n° 67-334</i> du 21 octobre 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 des administrateurs des cadres de la catégorie A-I des services administratifs et financiers et dressant la liste des administrateurs de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté.	625
<i>Décret n° 67-335</i> du 21 octobre 1967, portant promotion des administrateurs des cadres de la catégorie A-I des services administratifs et financiers	626
<i>Décret n° 67-338</i> du 27 octobre 1967, portant promotion à trois ans d'un administrateur de 1 ^{er} échelon des services administratifs et financiers	626
<i>Décret n° 67-339</i> du 27 octobre 1967, portant titularisation et nomination des administrateurs stagiaires des services administratifs et financiers	626
<i>Actes en abrégés</i>	627
<i>Rectificatif n° 4667/MSPPAS-4-8</i> du 16 octobre 1967 à l'arrêté n° 4190/MSPPAS portant abaissement d'échelon	634
<i>Rectificatif n° 4668/MT-DGT-DGAPE-4-5-8</i> du 16 octobre 1967 à l'arrêté n° 766/FP-PC du 24 février 1965 portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel pour l'accès au grade d'infirmiers et infirmières brevetés de la santé publique.	635
<i>Rectificatif n° 4669/MT-DGT-DGAPE-4-8</i> du 16 octobre 1967 à l'arrêté n° 4321/MT-DGT-DGAPE du 19 septembre 1967, portant nomination des fonctionnaires de l'enseignement au grade de professeur de C.B.G.	635

Ministère des affaires économiques

<i>Décret n° 67-329</i> du 18 octobre 1967, plaçant sous séquestre l'huilerie de Mouyondzi ex-Usine Godet, sise à Motyondzi, appartenant à MM-Bagnol et Alibert et désignant un administrateur séquestre	635
--	-----

Ministère des Statistiques et de l'Industrie

<i>Décret n° 67-311</i> du 30 septembre 1967, portant organisation d'un recensement des entreprises.	635
--	-----

Ministère de l'agriculture

<i>Décret n° 67-318</i> du 17 octobre 1967, attribuant une indemnité de risque aux soigneurs d'animaux du parc zoologique de Brazzaville.	636
<i>Décret n° 67-321</i> du 18 octobre 1967, abrogeant le décret n° 66-36 du 19 janvier 1966 portant nomination d'un ingénieur des travaux agricoles de 3 ^e échelon en qualité de chef de la section des études agronomiques au lycée technique de Brazzaville.	636
<i>Actes en abrégés</i>	636

Eaux et Forêts

<i>Décret n° 67-325</i> du 18 octobre 1967, attribuant à la société SOCOBOIS le permis industriel n° 3	637
<i>Décret n° 67-326</i> du 18 octobre 1967, attribuant à la Société PLACONGO le permis industriel n° 4	637
<i>Décret n° 67-327</i> du 18 octobre 1967, attribuant à la société SIDETRA le permis industriel n° 5	638
<i>Actes en abrégés</i>	639

Transports

<i>Décret n° 67-330</i> du 18 octobre 1967, portant modifications de certaines clauses de décret n° 67-112 du 16 mai 1967 portant création du laboratoire national des travaux publics.	639
---	-----

Ministère de la santé publique

<i>Décret n° 67-319</i> du 17 octobre 1967, portant nomination aux fonctions d'administrateur du programme de développement des services de santé de base de la République du Congo.	639
<i>Décret n° 67-336</i> du 27 octobre 1967, portant nomination de médecins congolais à diverses fonctions.	640
<i>Décret n° 67-337</i> du 27 octobre 1967, mettant fin aux fonctions de médecin-inspecteur régional cumulées par le médecin-chef du service de santé de la région du Pool	640
<i>Actes en abrégés</i>	640

Ministère de l'éducation nationale

<i>Actes en abrégés</i>	641
-----------------------------------	-----

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

<i>Domaines et propriété foncière</i>	641
<i>Conservation de la propriété foncière</i>	641

RÉPUBLIQUE DU CONGO

DÉCRET n° 67-316 du 12 octobre 1967, relatif à la non prise en considération de la capacité en droit pour les nominations ou reclassements dans la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 66-139 du 14 avril 1966 portant création de la commission de refonte de la fonction publique ;
Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans la fonction publique congolaise, le certificat de capacité en droit n'ouvrira plus droit à l'intégration, à la nomination ou au reclassement dans la hiérarchie des cadres où sont versés les titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*

F.-L. MACOSSO.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-333 du 21 octobre 1967, relatif à l'intérim de M. Ganao (David-Charles), ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ganao (David-Charles), ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA, sera assuré, durant son absence, par M. Noumazalay (Ambroise), Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Témoignage officiel de satisfaction

— Par arrêté n° 4597 du 30 septembre 1967, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Toundha (Nicodème), agent spécial de 8^e échelon des services administratifs et financiers en service à l'inspection générale des finances à Brazzaville, pour le motif suivant :

M. Toundha (Nicodème) a été l'un des serviteurs de l'Etat les plus consciencieux et compétents et a rendu d'honorables et loyaux services. Il s'est particulièrement distingué dans le contrôle de la gestion des caisses de l'Etat. Ceux des gestionnaires qui l'ont connu garderont encore longtemps le souvenir de ce vieil agent de l'Etat dont les sages conseils en matière de gestion financière publique demeurent fortement appréciés.

DIVERS

— Par arrêté n° 4598 du 30 septembre 1967, les fonctionnaires, agents contractuels et personnels employés des services de sécurité sont admis à bénéficier des indemnités pour travaux supplémentaires payables chaque trimestre échu sur production d'un état nominatif certifié par le chef de service.

Le montant des indemnités mensuelles est de : 5.000 francs pour les fonctionnaires des catégories A, B, C ; de 2.500 francs pour les fonctionnaires de la catégorie D.I ; de 1.500 francs pour les fonctionnaires de la catégorie D.II.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

DÉCRET n° 67-331 du 18 octobre 1967, portant promotion d'officier d'active de l'armée populaire nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur l'armée populaire nationale ;
Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 66-77 du 18 février 1966 portant création d'armes, de services et de cadres dépendant de l'armée de terre ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre définitif au grade de lieutenant d'active, les sous-lieutenants d'active dont les noms suivent :

Armée de terre

A compter du 1^{er} août 1967 :

MM. Madzela (Louis) ;
N'Koukou (Timothée).

Matériel et train

MM. Ondziel-Bangui (Henri) ;
Elanga (Emmanuel).

Cadre des officiers d'administration (Intendance)

M. Mapouata (Alexandre).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 67-313/MT-DGT-DGAPE/3-4 du 30 septembre 1967, portant intégration de M. N'Gabou (Firmin) dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP, du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 fixant le statut du personnel diplomatique et consulaire, notamment en son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 62-130/MF, du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 67-312/MT-DGT-DGAPE 1-8 du 30 septembre 1967 portant nomination de M. N'Gabou (Firmin) au grade d'administrateur des services administratifs et financiers 1^{er} échelon, pour compter du 23 juin 1965 (spécialité : diplomatie) ;

Vu la lettre n° 2606/D-ES du directeur de l'IHEOM donnant les résultats des études suivies par M. N'Gabou (Firmin) dans la section diplomatique de cet établissement ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 15 du décret n° 61-143/FP, du 27 juin 1961, M. N'Gabou (Firmin), administrateur 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, diplômé de l'IHEOM (cycle A, section diplomatique) est versé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire et nommé secrétaire des affaires étrangères de 1^{er} échelon (indice 740).

Art. 2. — M. N'Gabou (Firmin) conserve dans son nouveau grade au 21 janvier 1967, une ancienneté civile de 1 an 6 mois 28 jours.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 septembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget et des mines p.i.,

F.-L. MACOSSO.

Le ministre des affaires étrangères, et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA,

D.-Ch. GANAO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO.

DÉCRET N° 67-314/D.AGPM du 11 octobre 1967, portant nomination de M. Malékat (Félix) en qualité de Premier conseiller d'Ambassade.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP-PC du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-102/D.AGPM du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades du Congo à l'étranger ;

Vu les décrets n° 62-287, 67-116/D.AGPM des 8 septembre 1962 et 16 mai 1967 fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Malékat (Félix), attaché des services administratifs et financiers de 2^e échelon, précédemment en service au ministère de l'intérieur et des postes et télécommunications, est nommé Premier conseiller pour servir à l'Ambassade du Congo-Brazzaville en République Algérienne Démocratique et Populaire.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Alger sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des affaires étrangères,

D.-Ch. GANAO.

RECTIFICATIF N° 67-317/D.AGPM du 16 octobre 1967 au décret n° 67-102/D.AGPM du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades du Congo à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP-PC du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

1° Aux Ambassades du Congo au Caire, Alger, La Havane, Jérusalem, Paris, Bruxelles, désignées ci-dessus :

Au lieu de :

Dactylo congolais.

Lire :

Un attaché sachant dactylographier.

2° Aux Ambassades et représentation du Congo, désignées ci-après : Bonn, Pékin, Bruxelles, Jérusalem, Le Caire, Alger, La Havane, Kinshasa, New-York, Moscou.

Après :

Deux chauffeurs.

Ajouter :

Un huissier.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 16 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO.

Le ministre des affaires étrangères,

D.-Ch. GANAO.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

RECTIFICATIF n° 67-320/D.AGPM du 17 octobre 1967 au décret n° 67-188/D.AGPM du 27 juillet 1967 portant nomination de M. Loubassou (Joseph) en qualité de secrétaire d'Ambassade à Cuba (La Havane).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP-PC du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République,

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Loubassou (Joseph), précédemment attaché de cabinet au ministère de l'intérieur et des postes et télécommunications est nommé Premier secrétaire à l'Ambassade du Congo à Cuba (La Havane).

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — M. Loubassou (Joseph), précédemment attaché de cabinet au ministère de l'intérieur et des postes et télécommunications est nommé Premier conseiller à l'Ambassade du Congo à Cuba (La Havane).

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 17 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*

F.-L. MACOSSO.

*Le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

Pour le ministre des affaires étrangères en mission :

Le ministre de l'information,

P. M'VOUAMA

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

RECTIFICATIF n° 4741 du 18 octobre 1967 à l'arrêté n° 4153/D.AGPM du 4 septembre 1967 portant nomination de M. Samba (Gabriel), en qualité de secrétaire sténo-dactylographe à l'Ambassade du Congo à Alger.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Samba (Gabriel), sténo-dactylographe en service à la direction de la Voix de la Révolution Congolaise, est nommé secrétaire sténo-dactylographe pour servir à l'Ambassade du Congo à Alger.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — M. Samba (Gabriel), précédemment sténo-dactylographe à la direction de la Voix de la Révolution Congolaise, est nommé attaché d'Ambassade pour servir à l'Ambassade du Congo à Alger.

(Le reste sans changement).

A. MASSAMBA-DÉBAT.

RECTIFICATIF n° 4742 du 18 octobre 1967 à l'arrêté n° 4682/D.AGPM du 16 octobre 1967 portant nomination de M. N'Zongo (Gabriel) en qualité de secrétaire sténo-dactylographe à l'Ambassade du Congo à Cuba (La Havane).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. N'Zongo (Gabriel), dactylographe qualifié de 3^e échelon des services administratifs et financiers en service à la direction de la jeunesse et des sports, est nommé secrétaire dactylographe pour servir à l'Ambassade du Congo à Cuba (La Havane).

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — M. N'Zongo (Gabriel), précédemment dactylographe qualifié en service à la direction de la jeunesse et des sports, est nommé attaché d'Ambassade pour servir à l'Ambassade du Congo à Cuba (La Havane).

(Le reste sans changement).

A. MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 67-328 du 18 octobre 1967, modifiant l'alinéa 3 de l'article 20 de l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966 portant loi organique, relative au régime financier ;

Vu l'arrêté n° 430 du 7 février 1958 fixant le régime des soldes et les divers textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires et le décret n° 59-25 du 30 janvier 1959, l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté n° 2386/FP du 10 juillet 1958 fixant le régime de congé des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 20 de l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le paiement de la solde des fonctionnaires et agents assimilés en position de congé administratif de dépaysement ou en congé territorial, sera assuré mensuellement et à terme échu, sous réserve d'une régularisation éventuelle lors du retour des intéressés qui sera constaté par la reprise effective des fonctions.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Pour le ministre des finances
du budget et des mines :

Le ministre du travail,

MACOSSO

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*

F.-L. MACOSSO

MINISTÈRE DES MINES

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 4648 du 9 octobre 1967, M. Banzouzi (François), artisan bijoutier demeurant 26, rue Moll à Bacongo-Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or, en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel, n° RC-44.

M. Banzouzi (François) s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1000^e pour la fabrication d'ouvrages d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du service des mines.

— Par arrêté n° 4649 du 9 octobre 1967, M. Mamadou Maka N'Diaye, artisan bijoutier, demeurant 9, rue Banziri à Poto-Poto-Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or, en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-43.

M. Mamadou Maka N'Diaye s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1000^e pour la fabrication d'ouvrages d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du service des mines.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 67-323 du 18 octobre 1967, portant nomination de M. Bondongot Allali (François), dactylographe qualifié de 2^e échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-213 du 27 juin 1966 portant délégation de pouvoirs aux ministres ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bondongot Allali (François), dactylographe qualifié de 2^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment chef de poste de contrôle administratif de M'Binda, district de Mayoko (région du Niari), est nommé chef de district de Mayoko, en remplacement de M. N'Zemba (Marcel), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget
et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications,

A. HOMBESSA.

DÉCRET n° 67-340 du 27 octobre 1967, portant nomination de M. Dzota-Ondoulou (Gustave), secrétaire d'administration de 2^e échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 66-213 du 27 juin 1966 portant délégation de pouvoirs aux ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dzota-Ondoulou (Gustave), secrétaire d'administration de 2^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur - Brazzaville), est nommé chef de district d'Abala (région des Plateaux).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget
et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications,

A. HOMBESSA.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 4702 du 17 octobre 1967, sont promus aux échelons ci-après à trois ans, au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Commis

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Makosso (Jean-Christian) ;
Ikoubi (Jules).

HIÉRARCHIE II

Agents manipulateurs

Au 3^e échelon :

MM. Kina (Marie-Joseph), pour compter du 20 octobre 1967 ;
Mougondo (Pierre), pour compter du 13 octobre 1967.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Kimbélé (Albert) ;
Ganga (Germain) ;
Ozali (Jean), pour compter du 19 août 1967 ;
Boukono (Albert), pour compter du 4 septembre 1967.

Au 5^e échelon :

M. N'Tsété (Georges), pour compter du 19 juillet 1967.

Au 10^e échelon :

M. Kecket-Baker (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Agents techniques

Au 3^e échelon :

M. Goma (Jean-Ernest), pour compter du 20 novembre 1967.

Au 4^e échelon :

M. Kouzouta (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4739 du 18 octobre 1967, M. M'Bazi (Jean-Marie), agent d'exploitation 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, est promu à trois ans au 3^e échelon au titre de l'année 1966, pour compter du 3 octobre 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date sus-indiquée.

—○○—

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 67-315/MJ-DSC du 11 octobre 1967, portant nomination de M. Tamby (Marie-Joseph).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique française par la République du Congo ;

Vu la convention Franco-Congolaise d'assistance judiciaire du 28 mai 1962 ;

Vu la liste des postes des magistrats que le Gouvernement français envisage de maintenir au titre de la coopération technique ;

Vu la lettre n° 2925-4 du 7 septembre 1967 du chef de la mission d'aide et de coopération de Brazzaville ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tamby (Marie-Joseph), magistrat de 2^e grade, 6^e échelon, conseiller juridique à l'Assemblée nationale du Congo à Brazzaville, est nommé expert en matière de législation et de contentieux à l'inspection générale des finances à Brazzaville.

Art. 2. — M. Tamby (Marie-Joseph) exercera cumulativement avec ses fonctions, celles de juge à la Cour suprême.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO.

—○○—

DÉCRET n° 67-322 du 18 octobre 1967, portant création du tribunal de premier degré du poste de contrôle administratif de Mabombo (district de Mouyondzi).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-30 du 6 février 1961 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice indigène en A.E.F. ;

Vu le décret du 26 juillet 1944 portant modification du décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice du droit local en A.E.F. ;

Vu la lettre circulaire n° 1084/AP/2 du 16 novembre 1955 du Gouverneur général de la France d'Outre-Mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F. sur le fonctionnement des tribunaux de droit local ;

Vu l'arrêté n° 267 du 22 janvier 1958 et le décret n° 60-123 du 24 avril 1960 fixant le montant des indemnités allouées aux membres des tribunaux de droit local ;

Vu le décret n° 65-21 du 25 janvier 1965 portant création de poste de contrôle administratif à Mabombo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au chef lieu du poste de contrôle administratif de Mabombo un tribunal de premier degré dont la compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de cette circonscription.

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement à la Bouenza est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO.

Le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications,

A. HOMBESSA.

—○○—

DÉCRET n° 67-324 du 18 octobre 1967, portant nomination du membre du conseil supérieur de la magistrature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963, notamment ses articles 66 et suivants ;

Vu la loi du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 6717 du 24 février 1964 modifiant les articles 2 et 10 de la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962 ;

Vu le décret n° 62-97 du 9 avril 1962 ;

Vu le décret n° 64-75 du 28 février 1964 modifiant l'article 3 du décret n° 62-75 du 9 avril 1962 et abrogeant l'article 4 du même décret ;

Vu le décret n° 64-78 du 28 février 1964 portant nomination des membres du conseil supérieur de la magistrature ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé membre du conseil supérieur de la magistrature :

M. Mongo (Jean), vice-président au tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de M. Villien (Pierre).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 67-312/MT-DGT-DGAPE-3-4-4 du 30 septembre 1967, rapportant le décret n° 67-251/MT-DGT-DGAPE du 25 août 1967, portant intégration de fonctionnaires diplômés de la FESAC et de l'IHEOM dans les cadres de la catégorie A. I des services administratifs et financiers en ce qui concerne M. N'Gabou (Firmin).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 1543/MT-DGT-DGAPE-3-8 du 6 avril 1967 concernant la nomination de M. N'Gabou (Firmin) ;

Vu le décret n° 67-251/MT-DGT-DGAPE du 25 août 1967 portant intégration de fonctionnaires diplômés de la FESAC et de l'IHEOM dans les cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er}, 2),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure retiré en ce qui concerne M. N'Gabou (Firmin), le décret n° 67-251/MT-DGT-DGAPE du 25 août 1967 susvisé portant intégration de fonctionnaires diplômés de la FESAC et de l'IHEOM dans les cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. N'Gabou (Firmin), secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, indice local 470, en service à Brazzaville, diplômé de l'école supérieure d'administration de la FESAC, capacitaire en droit et diplômé de l'IHEOM (cycle A) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (spécialité diplomatique) et nommé administrateur 1^{er} échelon (indice local 740 ; ACC et RSMC : néant).

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 23 juin 1965, et du point de vue de la solde pour compter de la date de reprise effective du service par l'intéressé à son retour au Congo, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 septembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget
et des mines p.i.

M.-L. MACOSSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,
chargé du tourisme,
de l'aviation civile et de l'ASECNA,
D.-Ch. GANAO

— 000 —

DÉCRET n° 67-332/MT-DGT-DELG du 21 octobre 1967, modifiant la composition et les attributions de la commission de refonte de la fonction publique et réglementant le fonctionnement de celle-ci.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 10-64 du 5 juin 1964 instituant le code du travail ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ensemble des statuts particuliers et communs des cadres de la République du Congo ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960 réglant les rapports de travail entre l'Etat et le personnel contractuel de l'administration ;

Vu le décret n° 66-139 du 14 avril 1966 portant création d'une commission de refonte de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n° 66-139 du 14 avril 1966.

Art. 2. — Il est créé une commission de refonte de la fonction publique. Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Deux membres du comité central du M.N.R. ;

Quatre représentants de l'administration (travaux publics, enseignement, santé, finances, intérieur), désignés par les ministres intéressés ;

Huit représentants de la classe ouvrière désignés par la Confédération Syndicale Congolaise.

Art. 3. — Un arrêté du ministre de la justice et du travail désignera nommément les membres prévus à l'article 1^{er}.

Art. 4. — La commission de refonte est chargée :

De l'élaboration d'un avant-projet de statut général des agents de l'Etat et des avant-projets de textes d'application de ce statut général ;

De l'étude, en vue de leur harmonisation, de tous les statuts particuliers et communs ;

De l'étude d'une grille indiciaire compatible avec la richesse nationale ;

De l'étude comparée, en vue d'en réduire les disparités, de toutes les indemnités allouées aux agents de l'Etat.

Art. 5. — La direction générale du travail assure le secrétariat de la commission et rassemble les données indispensables au déroulement des travaux.

Art. 6. — La commission de refonte de la fonction publique est une commission administrative consultative dont les résultats des travaux revêtent la forme de recommandations faites au Gouvernement qui décide de la suite à y réserver.

Art. 7. — Au cours de la première séance, la commission nomme un rapporteur et un comité de rédaction d'au moins trois membres.

Art. 8. — Le rapporteur présente au Gouvernement, au nom de la commission, les résultats des travaux de celle-ci. Le comité de rédaction est chargé, d'une façon générale, de donner la forme juridique appropriée aux avant-projets de textes discutés et adoptés par la commission.

Art. 9. — La commission délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres la composant est présente. Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La commission arrête le calendrier de ses travaux, fixe la périodicité de ses réunions et établit son règlement intérieur. Elle devra, en tout état de cause, déposer son rapport général et ses recommandations au plus tard six mois après la date d'ouverture de sa première séance.

A cet effet, les administrations, entreprises et établissements employeurs laisseront aux commissaires le temps nécessaire pour l'accomplissement de leur mandat.

Celui-ci est gratuit. Le temps consacré aux travaux de la commission est pris sur le temps normal de travail et ne donne pas lieu à réduction de salaire.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,
chargé du tourisme,
de l'aviation civile et de l'ASECNA,*

D.-Ch. GANAO

*Le ministre des finances, du budget
et des mines p.i.*

F.-L. MACOSSO

*Le ministre de l'intérieur
et des postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*

F.-L. MACOSSO

*Le ministre du commerce, des affaires économiques,
des statistiques et de l'industrie,*

A. MATSIKA.

*Le ministre de la reconstruction,
de l'agriculture et de l'élevage,*

C. DA COSTA.

*Le ministre de la santé publique,
de la population et des affaires sociales,*

S. GOKANA.

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

*Le ministre de l'information,
chargé de la jeunesse et des sports,
de l'éducation populaire, de la culture et des arts,*

P. M'VOUAMA

oOo

DÉCRET N° 67-334/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 21 octobre 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 des administrateurs des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers et dressant la liste des administrateurs de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire en date du 22 septembre 1967,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

Administration générale

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

MM. Zomambou-Bongo (Joseph) ;
Sathoud (Jean-Edouard).

A 30 mois :

MM. Kimbembé (Bernard) ;
Khono (Pascal) ;
Sithas-Boumba (Gaston) ;
N'Sonda (André) ;
Konta (Simon) ;
Loemba (François).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

MM. Kaine (Antoine) ;
Balloud (Jean-François) ;
Bockondas (Jean) ;
N'Débeka (Emmanuel) ;
Gassongo (Alexandre) ;
Moubéri (Grégoire) ;
Ongagou (Marie-Alphonse) ;
Batétana (Jean-Pierre).

A 30 mois :

MM. Mamimoué (Jean-Louis) ;
Olassa (François) ;
Poaty (Charles) ;
Péléka (Jérôme-Wilfrid) ;
Bitsindou (Roger).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

MM. Kondani (Ferdinand) ;
Bounsana (Hilaire) ;
Ontsa-Ontsa (Jacques) ;
Bindi (Michel) ;
Batanga (André) ;
Bouanga (Paul) ;
Mavoungou (Dominique).

A 30 mois :

M. Bayonne (Alphonse).

Pour le grade d'administrateur de 1^{er} échelon à 2 ans :

M. Taty (Paul).

Travail

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

M. Segga (Charles-Dieudonné).

Art. 2. — Avancement en conséquence à l'ancienneté (à 3 ans) :

Administration générale

Pour le 2^e échelon :

MM. Taty (Augustin) ;
Kimpo (Jacques) ;
Yabié-Malanda (Marcel).

Pour le 3^e échelon :

M. Mackoubily (Marie-Alphonse).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de la justice et des sceaux,

F.-L. MACOSSO.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 67-335/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 21 octobre 1967, portant promotion des administrateurs des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 67-334/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 21 octobre 1967 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 des administrateurs des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers et dressant la liste des administrateurs de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Administration générale

Au 2^e échelon :

MM. Zomambou-Bongo (Joseph), pour compter du 29 juin 1967 ;
Sathoud (Jean-Edouard), pour compter du 1^{er} juin 1967 ;
Kimbembé (Bernard), pour compter du 30 avril 1967.

Au 3^e échelon, pour compter du 29 juin 1967 :

MM. Kaine (Antoine) ;
Balloud (Jean-François) ;
Moubéri (Grégoire) ;
Ongagou (Marie-Alphonse) ;
Bockondas (Jean), pour compter du 30 octobre 1967 ;
N'Débéka (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juin 1967.

Au 4^e échelon, pour compter du 14 juin 1967 :

MM. Kondani (Ferdinand) ;
Bounsana (Hilaire) ;
Batanga (André) ;
Bouanga (Paul) ;
Ontsà-Ontsà (Jacques), pour compter du 30 juin 1967.

Au grade d'administrateur en chef

Au 1^{er} échelon :

M. Taty (Paul), pour compter du 15 janvier 1967.

Travail

Au 2^e échelon :

M. Segga (Charles-Dieudonné), pour compter du 18 septembre 1967.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié en *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

oOo

DÉCRET N° 67-338 du 27 octobre 1967, portant promotion à 3 ans de M. Kimpo (Jacques).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 67-334 du 21 octobre 1967 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 des administrateurs des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers et dressant la liste des administrateurs de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kimpo (Jacques), administrateur 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), en service à l'Ambassade du Congo à Kinshasa est promu à 3 ans au 2^e échelon au titre de l'année 1967, à compter du 30 octobre 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

oOo

DÉCRET N° 67-339 du 27 octobre 1967, portant titularisation et nomination de MM. Loubaki (Bernard) et N'Doudi (Jean-Pierre).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire en date du 22 septembre 1967,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — Les administrateurs stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon au titre de l'avancement 1967 ; ACC et RSMC : néant :

Administration générale

M. Loubaki (Bernard), pour compter du 15 novembre 1966.

Travail

M. N'Doudi (Jean-Pierre), pour compter du 23 juin 1966.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

oOo

Actes en abrégé

*Tableau d'avancement - Promotion - Intégration - Nomination
Réclassement - Révision de situation - Rétrogradation
Disponibilité - Admission à la retraite.*

— Par arrêté n° 4759 du 21 octobre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

CATEGORIE A II

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Attachés

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Gamassa (Pascal).

A 30 mois :

M. M'Boueya (Aloyse).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Malékat (Félix).

A 30 mois :

MM. Kangoud (Emmanuel) ;
Tathy (Félix-Denis) ;
M'Fouara (Jean-Louis).

Pour le 4^e échelon à 30 mois :

MM. Kandhot (François) ;
Peya (Jean).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

M. Locko (Georges).

Pour le 6^e échelon à 2 ans :

MM. Panghoud de Mauser (Jacques) ;
Mafoua (Pierre-Gentil).

Administrateurs adjoints

Pour le 1^{er} échelon à 2 ans :

M. Mavoungou (François).

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Pambou (Georges-Médard) ;
Bocomba (Michel).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

M. Balossa (Jérôme).

TRAVAIL

Inspecteur

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Mazonga (Jean-Pierre).

CATEGORIE B II

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Secrétaires d'administration principaux

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Mackiza (Isidore) ;
M'Piaka (Prosper) ;
Samba (Anatole).

A 30 mois :

MM. Issambo (Louis) ;
Batamio (Robert) ;
Doumou (Noël).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Dacon-Dumas (Louis).

A 30 mois :

M. Loubayi (Honoré).

Pour le 4^e échelon à 30 mois :

M. Yengo-Bobo (Eugène).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

Mme Roselier (Vivianne).

Pour le 7^e échelon à 2 ans :

M. Mantissa (Georges).

Agent spécial

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Zonzolo (Jasain).

TRAVAIL

Contrôleurs principaux

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. N'Zoungou (Alphonse).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Kimbala (Joseph).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté (3 ans) :

CATEGORIE A II

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Attachés

Pour le 3^e échelon :

M. Madzella (Michel).

CATEGORIE B II

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Secrétaire d'administration principal

Pour le 3^e échelon :

M. Tantsiba (Albert).

— Par arrêté n° 4800 du 24 octobre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

HIERARCHIE I

TRAVAIL

Contrôleur

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Goma (Philippe).

HIERARCHIE II

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Secrétaire d'administration

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Goma (Jean-Baptiste) ;
Bikoumou (Philippe) ;
N'Koukou (Ange).

A 30 mois :

MM. Batéa (Jean-Marie) ;
Bitémo (Jean-Jacques) ;
Lernouélé (Eric) ;
M'Baki (Etienne).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Safou (André).

A 30 mois :

MM. Indoh-Bauco (Benjamin) ;
Malonga (Bernard) ;
Bikindou-Dombi (Alphonse).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

MM. Ouéléké (Abel) ;
Béri (Célestin).

A 30 mois :

M. Loembé (Charles).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

MM. Bemba (Sylvain) ;
Bidiet (Paul) ;
Moughany (Grégoire) ;
Waoua (Etienne) ;
Ehouango (Michel) ;
Kosso (Gustave) ;
Massamba (Gustave) ;
Djemissi (François).

A 30 mois :

Mme Bayonne (Elisabeth), née Polbert ;
MM. Mapola (Firmin) ;
Poaty (Jean-Robert).

Pour le 6^e échelon à 30 mois :

M. Zala (Jean-Emile).

Pour le 9^e échelon à 2 ans :

M. Dinghat (Jacques), à titre posthume.

Agents spéciaux

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Elenga-Norlat (Michel) ;
Kaya (Grégoire-Rufin) ;
Moughani (Ange) ;
M'Vouama (Urbain) ;
Ondzié (Didier) ;
Mayouma (Abraham).

A 30 mois :

MM. Malonga (Raphaël) ;
Samba (Gilbert).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Moutou (Anatole).

A 30 mois :

MM. Batantou (Jean-Paul) ;
Libouili (Joseph) ;
N'Dong (Jean-de-Dieu).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

M. Loukouamou (Menard).

A 30 mois :

M. Makosso Solat (Hilaire).

Pour le 8^e échelon à 2 ans :

M. Toundah (Nicodème).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté (à 3 ans) :

HIERARCHIE II

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Secrétaires d'administration

Pour le 2^e échelon :

M. Doumba (Ezéchiel).

Pour le 3^e échelon :

M. Ossié (Jean-Bruno).

Pour le 6^e échelon :

M. Bickini (Romain-Robert).

Agents spéciaux

Pour le 2^e échelon :

MM. Mayama (Marcel) ;
Moulady (Alphonse).

— Par arrêté n° 4322 du 19 septembre 1967, M. Yoka (Emmanuel), secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République, en stage en France, est promu à 3 ans au titre de l'année 1966 au 2^e échelon de son grade, à compter du 22 septembre 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4323 du 19 septembre 1967, M. Matsimba (Benjamin), ouvrier d'administration 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques de la République en service à la préfecture du Djoué à Brazzaville, est promu à 3 ans au titre de l'année 1966 au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4599 du 30 septembre 1967, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale) de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIERARCHIE I

Commis principal

Au 3^e échelon :

M. Tsila (Hervé), pour compter du 2 octobre 1967.

HIERARCHIE II

Commis

Au 4^e échelon :

M. Makaya (Léon), pour compter du 8 octobre 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4712 du 18 octobre 1967, M. Otta (Jean-Joseph), contrôleur 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (travail) en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au titre de l'année 1966 au 2^e échelon, à compter du 15 octobre 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4760 du 21 octobre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE A II

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Attachés

Au 2^e échelon :

M. Gamassa (Pascal), pour compter du 21 mai 1967.

Au 3^e échelon :

- MM. Malékat (Félix), pour compter du 18 avril 1967 ;
Kangoud (Emmanuel), pour compter du 18 octobre 1967 ;
M'Fouara (Jean-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 4^e échelon :

- M. Kandhot (François), pour compter du 18 octobre 1967.

Au 5^e échelon :

- M. Locko (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 6^e échelon :

- MM. Panghoud (De Mauser Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Mafoua (Pierre-Gentil), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Administrateurs adjoints

Au 1^{er} échelon :

- M. Mavoungou (François), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 2^e échelon :

- MM. Pambou (Georges-Médard), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Bocomba (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 4^e échelon :

- M. Balossa (Jérôme), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

TRAVAIL

Inspecteur

Au 3^e échelon :

- M. Mazonga (Jean-Pierre), pour compter du 28 juin 1967.

CATEGORIE B II

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Secrétaires d'administration principaux

Au 3^e échelon :

- MM. Mackiza (Isidore), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
M'Piaka (Prosper), pour compter du 21 juin 1967 ;
Samba (Anatole), pour compter du 1^{er} mars 1967.

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

- MM. Batamio (Robert) ;
Doumou (Noël).

Au 3^e échelon :

- MM. Dacon (Dumas-Louis), pour compter du 21 mai 1967 ;
Loubayi (Honoré), pour compter du 20 octobre 1967.

Au 5^e échelon :

- Mme Roselier (Viviane), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 7^e échelon :

- M. Mantissa (Georges), pour compter du 1^{er} avril 1967.

Agent spécial

Au 2^e échelon :

- M. Zonzolo (Jasmin), pour compter du 21 mai 1967.

TRAVAIL

Contrôleurs principaux

Au 2^e échelon :

- M. N'Zoungou (Alphonse), pour compter du 21 juin 1967.

Au 3^e échelon :

- M. Kimbala (Joseph), pour compter du 2 février 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4801 du 24 octobre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIERARCHIE I

TRAVAIL

Contrôleur

Au 2^e échelon :

- M. Goma (Philippe), pour compter du 30 juin 1967.

HIERARCHIE II

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Secrétaire d'administration

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

- MM. Goma (Jean-Baptiste) ;
Bikoumou (Philippe) ;
N'Koukou (Ange) ;
Lémouélé (Eric), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
M'Baki (Etienne), pour compter du 21 novembre 1967.

Au 3^e échelon :

- M. Safou (André), pour compter du 1^{er} mars 1967.

Au 4^e échelon :

- M. Ouéléké (Abel), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

- MM. Béri (Célestin) ;
Loembé (Charles).

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

- MM. Bemba (Sylvain) ;
Bidiet (Paul) ;
Mougany (Grégoire) ;
Kosso (Gustave) ;
Djemissi (François).

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

- MM. Waoua (Etienne) ;
Ehouango (Michel) ;
Massamba (Gustave), pour compter du 1^{er} février 1967.
Mme Bayonne (Elisabeth), née Polbert, pour compter du 15 septembre 1967.

Au 6^e échelon :

- M. Zala (Jean-Emile), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 9^e échelon :

- M. Dinghat (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1957 (à titre posthume).

Agents spéciaux

Au 2^e échelon, pour compter du 21 mai 1967 :

- MM. Elenga Norlat (Michel) ;
Kaya (Grégoire-Rufin) ;
M'Vouama (Urbain) ;
Ondzié (Didier) ;
Mayouma (Abraham) ;
Mougany (Ange), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Pour compter du 21 novembre 1967 :

- MM. Malonga (Raphaël) ;
Samba (Gilbert).

Au 3^e échelon :

- M. Moutou (Anatole), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

- MM. Liboulli (Joseph) ;
Ndong (Jean-de-Dieu).

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

- MM. Loukouamou (Emmanuel) ;
Makosso-Solat (Hilaire).

Au 8^e échelon :

- M. Toundah (Nicodème), pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4363 du 20 septembre 1967, en application du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Miatouka (Pierre), moniteur stagiaire, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), en service à Dolisie, est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II (tous services) et nommé au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé classé instituteur adjoint contractuel, indice local 380, aura droit à une indemnité compensatrice, conformément aux textes en vigueur.

Son intégration dans la hiérarchie I et sa titularisation interviendront conformément à l'article 33 (alinéa 1) du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 4366 du 20 septembre 1967, M. N'Tessani (Tite), instituteur adjoint contractuel, titulaire du certificat de fin d'études des collèges et cours normaux, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'instituteur adjoint stagiaire (indice 350).

L'intéressé, engagé en qualité de contractuel par arrêté n° 586/FP-PC du 12 février 1966 à l'indice 380, conserve le bénéfice de l'indemnité compensatrice.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 février 1967.

— Par arrêté n° 4367 du 20 septembre 1967 en application des dispositions des décrets n°s 62-195 et 62-197/FP, du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres des fonctionnaires, M. Mayetela (Jean), officier de paix adjoint 1^{er} échelon du cadre de la catégorie DI de la police en service à Pointe-Noire, titulaire du brevet d'études moyennes générales (BEMG), est intégré dans le cadre de la catégorie C II de la police et nommé inspecteur 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 6 juillet 1967 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé est astreint à effectuer un stage de formation professionnelle d'un an à l'école nationale de police à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4453 du 26 septembre 1967, conformément à l'article 15 de l'arrêté n° 21-60/FP du 26 juin 1958, M. Yengo (Sylvestre), titulaire du diplôme d'ajoint technique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Météorologie) et nommé au grade d'ajoint technique météorologiste stagiaire (indice local 420).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4518 du 30 septembre 1967, en application des dispositions des décrets n°s 62-195/FP et 62-197/FP, du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60, de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, M. Tchicaya (Félix-Joseph), agent d'exploitation 2^e échelon, indice local 400 des cadres de la catégorie C II des postes et télécommunications en service à Brazzaville, titulaire de la capacité en droit est reclassé dans les cadres de la catégorie B II et nommé contrôleur 1^{er} échelon, indice local 470 pour compter du 27 juin 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4522 du 30 septembre 1967, conformément à l'article 10 du décret n° 61-125 du 5 juin 1961, M. Abonheous (Benjamin), infirmier breveté contractuel, titulaire du certificat d'aptitude n° 2 du service de santé militaire, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé) et nommé au grade d'infirmier breveté stagiaire (indice local 200).

L'intéressé percevant une rémunération supérieure à celle afférente à l'indice 200, bénéficiera d'une indemnité compensatrice.

Le présent arrêté du point de vue de l'ancienneté, prendra effet pour compter du 23 février 1967, date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4540 du 30 septembre 1967, en application des dispositions de l'article 35 du décret n° 59-178/FP, du 21 août 1959, M. Makakalala (Marcel), contrôleur 1^{er} échelon des cadres de la

catégorie C, hiérarchie II des douanes en service à Brazzaville, qui a satisfait aux épreuves d'un concours professionnel et suivi un stage technique à l'école nationale des douanes à Neuilly, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes et nommé vérificateur des douanes 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4582 du 30 septembre 1967, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'assistance sociale, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux et nommés au grade d'assistante sociale stagiaire (indice local 420) :

Mme Milongo (Laurentine), née N'Dembo ;
Mlles Amiberol (Gisèle) ;
Ayotélé (Henriette) ;
Manda (Thérèse) ;
Olingou (Thérèse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date effective de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 4601 du 30 septembre 1967, est et demeure retiré l'arrêté n° 359/FP-PC du 27 janvier 1966 portant intégration de moniteurs contractuels ou auxiliaires décisionnaires dans les cadres de la catégorie D-2 des services sociaux, en ce qui concerne M. Omanioué (Paul).

En application des dispositions de l'article 29 (2^e alinéa) du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1965, M. Omanioué (Paul), moniteur supérieur contractuel de 1^{er} échelon, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de moniteur supérieur stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé conserve à titre personnel une indemnité compensatrice, conformément aux textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 22 mai 1964.

— Par arrêté n° 4602 du 30 septembre 1967, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme du lycée technique (section agricole), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommés au grade de conducteur principal d'agriculture stagiaire (indice 420) :

MM. N'Tsiba (Jean-Pierre) ;
Saboukoulou (Casimir) ;
N'Doko (Eugène) ;
N'Dinga (Jean-Michel) ;
Bazébizanza (Alphonse) ;
Moussounda-Kaya (Grégoire).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4603 du 30 septembre 1967, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'institut d'enseignement zoo-technique et vétérinaire de Fort-Lamy, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Elevage) et nommés au grade de contrôleur d'élevage stagiaire (indice 420) :

MM. Gainko (Alphonse-Fernand) ;
N'Gouari (Denis) ;
Ouvanguiga (Jean-Pierre) ;
Bahouna (Théophile).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4604 du 30 septembre 1967, conformément à l'article 44 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les élèves dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade de professeur technique adjoint de service d'enseignement technique stagiaire (indice 470) :

MM. Mianguouila (Gilbert) ;
Bouénissa (Martial) ;
Mapoua (Gabriel) ;
Kissouémot (Florent) ;
Mouloungui (Guy) ;
Mianguouina (Marc) ;
Ikoua (Ambroise) ;

MM. Moulet (Maurice) ;
Goko (Gübert) ;
N'Gari (Fidèle) ;
Kimfoko (Sébastien).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 4654 du 12 octobre 1967, conformément à l'article 40 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les élèves dont les noms suivent, titulaires du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instructeur stagiaire (indice 200) :

MM. Sita (Dominique) ;
Bouanga (Rigobert) ;
Loukana (Alphonse) ;
Atsoutsou (Alphonse) ;
Goma (Etienne) ;
Kaya-Gouémo (Michel) ;
M'Polé (Maxime) ;
N'Soukou (Théodore) ;
Pédro (Jean) ;
M'Boungou (Albert) ;
N'Kamba (Robert) ;
Milongo (Maurice) ;
Missié (Bernard) ;
Mizoy (Joachim) ;
N'Dinga (Alphonse) ;
Paka (Alexandrè) ;
Doufilou (Michel) ;
Kimbembé (Auguste).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 4695 du 17 octobre 1967, conformément à l'article 29 du décret n° 34-165 du 22 mai 1964, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de moniteurs et monitrices supérieurs, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade de moniteur et monitrice supérieurs stagiaires (indice 200) :

Mlles Bitoumbou (Françoise) ;
Birangué (Marie) ;
Bikandou-Damba (Augustine) ;
Mme Missengué (Angélique), née Bilongo ;
Mlles Banga-Magnouka (Philomène) ;
Bakissi (Suzanne) ;
Baka (Anne-Marie) ;
Mme Malonga (Claire), née N'Telayandi ;
Mlles Malekat (Félicie-Marie-Noëlle) ;
Kibangui (Bernadette) ;
Langlat (Nicole) ;
Koulessa (Marie-Thérèse) ;
Kangoud (Jeanne-Marie) ;
Evongo (Emilienne) ;
Diakounda (Jeannette) ;
Mmes Malonga (Agathe), née Diafouka ;
Bouity (Marie-Thérèse), née Sambou-Bayonne ;
Mlles N'Domby (Monique) ;
Moussounda (Honorine) ;
M'Bossa (Bernadette) ;
M'Baloula (Martine) ;
Mmes Mayoubou (Pauline), née Moukiétou ;
Mavoungou-Chapi (Simone), née Angoyi ;
Mlles Matondo (Jeanne-Christiane) ;
Matomény (Angélique) ;
Mantissa (Yvonne) ;
Touadi-Loumouamou (Jeannette) ;
N'Tontolo (Céline) ;
Tchibinda (Marie-Jeanne) ;
Mes Tchicaya (Pascaline), née Mabiala ;
Taty (Véronique), née N'Kengué ;
Samba (Georgine), née née Malanda ;
Mlles M'Bourabo (Marie-Claire) ;
Oyiréhengui (Gertrude) ;
N'Dzoumba (Angèle) ;
Mme N'Leto (Monique), née Louvouandou ;
Mlle N'Koli (Joséphine) ;
Mme N'Gono (Marie), née Boungou ;
MM. Akanakourou (Jean-Joseph) ;
M'Badinga (Sébastien) ;
Bela (Anatole) ;
Bemba (Antoine) ;
Biakou (Jean-Baptiste) ;
Bilombo (Jacques) ;

Biméni (Aaron) ;
Ekia (Jean-de-Dieu) ;
Gambomi (Jean-Marie) ;
Koumba (Antoine-Boniface) ;
Lepay (Gabriel) ;
Mahoukou (Jean-Baptiste) ;
Makosso (Clément) ;
N'Gantoua (Edouard) ;
N'Zingou (Marcel) ;
N'Timanakola (Germain).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 4696 du 17 octobre 1967, conformément à l'article 13 du décret n° 63-185 du 19 juin 1963, M. Boukoulou (Maurice), titulaire du diplôme de l'école nationale de l'aviation civile d'Orly, option « Exploitation et circulation aérienne », est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique civile) et nommé au grade d'ingénieur des travaux de la navigation aérienne stagiaire (indice 600).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4715 du 18 octobre 1967, conformément à l'article 31 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les élèves dont les noms suivent, titulaires du BEPC ou du BE ayant obtenu le Certificat de fin d'études des collèges normaux (CFECN), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur adjoints stagiaires (indice 350) :

MM. Kombo (Jonas) ;
Bongo-Goma (Gabriel) ;
Pandi (Raymond) ;
Bassiba (Dominique) ;
Mavoungou (Denis) ;
Fouiha (Gunnar) ;
N'Doundza-Oyela ;
M'Pionkoua (Gaston) ;
M'Pombolo (Albert) ;
Bizenga (Marcel) ;
Soumbé (Guillaume) ;
Guebila (Daniel) ;
Diabangouya (Pierre) ;
Foukissa (Georges) ;
Mobonda (Gabriel) ;
Menga (Alphonse) ;
N'Gambou (Antoine) ;
Mouandza (Simon) ;
M'Boungou (Paul) ;
Ouamba (Marcel) ;
Fouoni (Maurice) ;
M'Bouzi (François) ;
Zanzou (Jacques) ;
Kiendolo (Paul) ;
Gandzobo (Basile) ;
Ekouéremba (Hubert) ;
N'Tsayala (Jean) ;
Yoka (Alphonse) ;
Mosseli (Marcel) ;
Diloubendzi (Camille) ;
Hombessa (Antoine) ;
Lebela (Théodore) ;
Elenga (Alphonse) ;
Okoulakia (Maurice-Michel) ;
N'Dzala (Lambert) ;
Mokoko (Roger-Patrice) ;
Mabounda (Bernard) ;
Dengué (Albert) ;
Mouanga (Joseph) ;
Bakékolo (Jean-Claude) ;
Bakangadio (Fidèle) ;
Kikolo (Firmin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 4365 du 20 septembre 1967, en application des dispositions des décrets n° 62-195/FP et 62-196/FP-96 du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires, M. Djokou (Gaston), instructeur 2^e échelon des cadres de la catégorie D I, en service au centre de formation professionnelle élémentaire de Dolisie, titulaire du double C.A.P. (C.A.P. mécanique auto et C.A.P. ajustage), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'agent technique stagiaire, indice local 330.

La situation administrative de M. Djokou (Gaston) est révisée conformément au texte ci-après ; RSMC : néant.

Ancienne situation :

Catégorie D I des services sociaux (Enseignement) :

Intégré et nommé ouvrier instructeur stagiaire (indice local 200), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : néant ;

Titularisé et nommé ouvrier instructeur 1^{er} échelon (indice local 230), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ; ACC : néant ;

Nommé instructeur 1^{er} échelon (indice local 230), pour compter du 22 mai 1964 ; ACC : 1 an 4 mois 21 jours ;

Promu instructeur 2^e échelon (indice local 250), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ; ACC : néant.

Nouvelle situation :

Catégorie C II des services techniques (travaux publics) :

Intégré et nommé agent technique stagiaire (indice 330), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : néant ;

Titularisé et nommé agent technique 1^{er} échelon (indice local 370), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ; ACC : néant ;

Promu agent technique 2^e échelon (indice local 400), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ; ACC : néant.

M. Djokou (Gaston), agent technique des travaux publics 2^e échelon, qui a suivi avec succès les cours des moniteurs polyvalents du lycée technique d'Etat de Brazzaville, est en exécution des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, combinées avec celles de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, versé par concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement technique) et nommé au grade d'instructeur principal 2^e échelon, indice local 410, pour compter du 1^{er} janvier 1965 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, pour compter de la date de sa signature et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4368 du 20 septembre 1967, en application des dispositions de l'article 33 (alinéa 2) du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Moyikola (Xavier), moniteur supérieur 1^{er} échelon, en service à la préfecture de Mossaka, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC), est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1966.

— Par arrêté n° 4369 du 20 septembre 1967, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, M. Bété (Emmanuel), moniteur de 1^{er} échelon, en service à Loudima, titulaire du brevet d'études moyennes générales (BEMG), diplôme qui a remplacé le BEPC, est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II (tous services) et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le reclassement de l'intéressé dans la hiérarchie I, interviendra conformément à l'article 33 (alinéa 1^{er}) du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1^{er} octobre 1967.

— Par arrêté n° 4372 du 20 septembre 1967, en application des dispositions des décrets n° 62-195 et 62-197/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République, M. Mabiala (Anatole), commis principal 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du service judiciaire en service au tribunal de grande instance de Dolisie, titulaire du BEPC est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II du service judiciaire et nommé greffier stagiaire.

La situation administrative de ce fonctionnaire est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Ancienne situation :

Cadre de la catégorie D I du service judiciaire :

Commis principal stagiaire, indice 200, pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Nouvelle situation :

Cadre de la catégorie C II du service judiciaire :

Greffier stagiaire, indice local 330, pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice local 370, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4416 du 22 septembre 1967, en application des dispositions de l'article 15 de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1960, M. N'Gouala (Fidèle), aide-opérateur météo de 3^e échelon, titulaire du diplôme de fin de stage de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey, est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (météo) et nommé au grade d'adjoint technique météorologiste de 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de reprise de service à l'issue du stage de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4445 du 25 septembre 1967, en application des dispositions des décrets n° 62-195 et 62-197/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République, les gardiens de la paix stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police ci-dessous désignés, en service à Brazzaville, titulaires du BEPC, sont reclassés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II de la police et nommés inspecteurs stagiaires, indice 330, pour compter du 1^{er} avril 1966 ; ACC et RSMC : néant :

MM. N'Gouala (Francis-Moise) ;
Atipo (Daniel) ;
Pandi (André).

Les intéressés sont astreints à suivre un stage de formation professionnelle d'une durée d'un an à l'école nationale de sécurité publique à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, à compter de la date de sa signature et de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} avril 1966.

— Par arrêté n° 4454 du 26 septembre 1967, en application des dispositions de l'article 15 de l'arrêté n° 2160/FP du 20 juin 1958, M. Sikou (Raphaël), assistant météorologiste de 2^e échelon, titulaire du diplôme de fin de stage de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey, est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (météo) et nommé au grade d'adjoint technique météorologiste de 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 18 juillet 1966, date à laquelle il a repris son service à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 4716 du 18 octobre 1967, en application des dispositions de l'article 33 (alinéa 1) du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Bonazebi (Gaspard), moniteur supérieur stagiaire, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC), est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1966.

— Par arrêté n° 4717 du 18 octobre 1967, en application des dispositions des décrets n° 62-195 et 62-197 du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires de la République, M. Dolo (Lucien), agent de culture 2^e échelon, en stage au lycée technique d'Etat de Brazzaville (Section des études économiques), titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC), session du 14 juin 1966, est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommé au grade de conducteur d'agriculture 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 14 juin 1966.

— Par arrêté n° 4718 du 18 octobre 1967, en application des dispositions de l'article 33 (alinéa 2) du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Bidzimou (Daniel), moniteur supérieur de

2^e échelon, en service à Pointe-Noire, titulaire du brevet d'études moyennes générales (BEMG), ayant remplacé le BEPC, est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1^{er} octobre 1967.

— Par arrêté n° 4721 du 18 octobre 1967, en application des dispositions du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. Koundissa (Dominique), moniteur de 2^e échelon, en service à Maloukou-Trécho, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC), session du 14 juin 1966, est reclassé dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 (tous services) et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé ne sera reclassé en C-I qu'après avoir satisfait aux épreuves du CEAP.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1966.

— Par arrêté n° 4722 du 18 octobre 1967, en application des dispositions de l'article 33 (paragraphe 2), du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Mobié (Eugène), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, en service dans la Bouenza-Louessé, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC), est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1966.

— Par arrêté n° 4542 du 30 septembre 1967, la situation administrative de Mlle Gomes (Yvette), assistante sociale des cadres de la catégorie B des services sociaux de la République du Congo, titulaire à la fois du diplôme d'Etat d'infirmière obtenu à Paris le 10 janvier 1960 et du diplôme d'Etat d'assistante sociale (obtenu à Paris le 9 juillet 1962), est révisée comme suit :

1^o Intégrée infirmière d'Etat stagiaire, catégorie B II, à compter du 10 février 1960, date d'obtention de son diplôme, indice 420 ;

2^o Titularisée et nommée infirmière d'Etat de 1^{er} échelon, à compter du 10 février 1961, indice 470 ;

3^o Promue infirmière d'Etat de 2^e échelon, à compter du 10 février 1963, indice 530 ;

4^o Titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale, en date du 9 juillet 1962, l'intéressée est versée en catégorie B I et nommée assistante sociale de 1^{er} échelon, pour compter du 9 juillet 1962, indice 530 ;

5^o Promue assistante sociale de 2^e échelon, catégorie B I, pour compter du 9 juillet 1964, indice 580 ;

6^o Promue assistante sociale de 3^e échelon, catégorie B I, pour compter du 9 juillet 1966, indice 640.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus et du point de vue de la solde, à compter de sa signature.

— Par arrêté n° 4713 du 18 octobre 1967, en application des dispositions des décrets n°s 62-195 et 62-197 du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires de la République, la situation administrative de M. M'Bouya (Faustin), instituteur adjoint 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à l'école préfectorale de Djambala, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC), session juin 1959 est reconstituée comme suit ; RSMC : néant :

Ancienne situation :

Catégorie D I de l'enseignement :

Moniteur supérieur 2^e échelon (indice 250), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : 1 an 3 mois ;

Promu moniteur supérieur 3^e échelon (indice local 280), pour compter du 1^{er} octobre 1962 ; ACC : néant.

Catégorie C I de l'enseignement :

Nommé instituteur adjoint 1^{er} échelon (indice local 380), pour compter du 8 janvier 1963 ; ACC : néant ;

Promu instituteur adjoint 2^e échelon (indice 410), pour compter du 8 janvier 1965 ; ACC : néant.

Nouvelle situation au 1^{er} janvier 1962 :

Catégorie D I de l'enseignement :

Moniteur supérieur 2^e échelon (indice 250), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : 1 an 3 mois.

Catégorie C II (tous services, décret n° 62-195 du 5 juillet 1962) :

Intégré et nommé instituteur adjoint 1^{er} échelon (indice local 370), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : néant.

Catégorie C I de l'enseignement :

Nommé instituteur adjoint 1^{er} échelon (indice local 380), pour compter du 8 janvier 1963 ; ACC : 1 an 7 jours ;

Promu instituteur adjoint 2^e échelon (indice 410), à compter du 1^{er} janvier 1964 ; ACC : néant.

Catégorie C I de l'enseignement :

Reclassé instituteur adjoint 2^e échelon (indice local 410), pour compter du 22 mai 1964 ; ACC : 4 mois 21 jours ;

Promu instituteur adjoint 3^e échelon (indice local 430), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4634 du 6 octobre 1967, M. Samba (Donatien), attaché de 4^e échelon des cadres de la catégorie A 2 des services administratifs et financiers, précédemment en service à Brazzaville, est rétrogradé secrétaire principal des services administratifs et financier de 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 4616 du 30 septembre 1967, M. Diawara Yacouba, aide-opérateur statisticien de 5^e échelon des cadres de la catégorie D I des services techniques (Statistique), en service à Brazzaville, est placé en position de disponibilité, pour une durée d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

— Par arrêté n° 4447 du 25 septembre 1967, M. Makela (Ruben), infirmier breveté de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I des services sociaux (Santé), en service au centre médical de Boko, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 1967.

— Par arrêté n° 4562 du 30 septembre 1967, M. Bayonne Mavoungou, chauffeur 9^e échelon, indice 190 des cadres des personnels de service, précédemment en service au lycée Victor Augagneur à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1967).

— Par arrêté n° 4563 du 30 septembre 1967, M. Loubassa (Robert), planton 10^e échelon des cadres des personnels de service, précédemment en service à la chefferie du service topographique et du cadastre à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1967).

— Par arrêté n° 4564 du 30 septembre 1967, M. Mayouma (Grégoire), infirmier de 5^e échelon des cadres de la catégorie D-2 des services sociaux (Santé), en congé spécial d'expectative de retraite à Kongo-Dialemba (sous-préfecture de Kinkala), qui a atteint la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} novembre 1967.

— Par arrêté n° 4565 du 30 septembre 1967, M. Mouya (Jacques), infirmier vétérinaire de 7^e échelon, des cadres de la catégorie D-2 des services techniques (Elevage), en congé spécial d'expectative de retraite à Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} novembre 1967.

— Par arrêté n° 4566 du 30 septembre 1967, M. Ikoba (Alexandre), infirmier breveté de 2^e échelon des cadres de la catégorie D-I des services sociaux (Santé), en congé spécial d'expectative de retraite à Obongui (préfecture de l'Alima), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1967.

— Par arrêté n° 4567 du 30 septembre 1967, M. N'Goma (Félix), ouvrier de 8^e échelon des cadres de la catégorie D-2 des services techniques (T.P.), en congé spécial d'expectative de retraite à Kibangou (Niari), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} novembre 1967.

— Par arrêté n° 4568 du 30 septembre 1967, M. Taty (Jean-Marie), infirmier breveté de 4^e échelon des cadres de la catégorie D-I des services sociaux (Santé), en congé spécial d'expectative de retraite à Pointe-Noire, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret 29-60/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} novembre 1967.

— Par arrêté n° 4569 du 30 septembre 1967, M. Makaya (Ambroise), infirmier de 6^e échelon des cadres de la catégorie D-2 des services sociaux (Santé), en congé spécial d'expectative de retraite à Makaba (sous-préfecture de M'Vouti), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} novembre 1967.

— Par arrêté n° 4570 du 30 septembre 1967, M. Madassou (Fernand), commis principal 1^{er} échelon, indice local 230, des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers, précédemment en service à la préfecture du Kouilou à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1967).

— Par arrêté n° 4571 du 30 septembre 1967, M. Missolo (Anatole), infirmier de 7^e échelon, des cadres de la catégorie D-2 des services sociaux (Santé), en congé spécial d'expectative de retraite à Linzolo (sous-préfecture de Brazzaville), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} novembre 1967.

— Par arrêté n° 4620 du 4 octobre 1967, M. Dacon-Dumas (Jean-de-Dieu), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie B-2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction de l'administration générale à Brazzaville, est admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 4639 du 9 octobre 1967, M. Malonga (Gilbert), chef ouvrier de 2^e échelon, des cadres de la catégorie D-I des services techniques (T.P.), en congé spécial d'expectative de retraite à Djiri (sous-préfecture de Brazzaville), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5, du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} novembre 1967.

— Par arrêté n° 4685 du 17 octobre 1967, M. Ouéléké (Abel), secrétaire d'administration 3^e échelon, indice local 420 des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers, précédemment en service à la préfecture du Djoué à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Kinsassa-Biboubou, sous-préfecture de Boko (Pool), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1967).

— Par arrêté n° 4686 du 17 octobre 1967, M. Massengo (Henri), secrétaire d'administration 5^e échelon des cadres de la catégorie C II

des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction de l'administration générale à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1967).

— Par arrêté n° 4687 du 17 octobre 1967, M. Mavoungou (Théodore), officier de paix 2^e échelon, indice local 400 des cadres de la catégorie C II de la police, précédemment en service à Dolisie, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de six mois à Pointe-Noire, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} novembre 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 octobre 1967).

— Par arrêté n° 4727 du 18 octobre 1967, M. Djemissi (François), secrétaire d'administration 4^e échelon des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction des finances à Brazzaville, en congé spécial d'expectative de retraite à Fort-Rousset, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1967).

D I V E R S

— Par arrêté n° 4635 du 6 octobre 1967, est attribuée à l'officier de Coopération et d'Accueil universitaire, 69, quai d'Orsay Paris 7^e, une subvention de 3.257.790 francs CFA, à titre d'engagement provisionnel pour le paiement des bourses des stagiaires relevant du ministère du travail.

Cette subvention imputable au budget de l'Etat, section 18, chapitre 345 - 1, sera versée au compte CCP Paris n° 9061-41.

— Par arrêté n° 4752 du 19 octobre 1967, un concours d'entrée à l'école régionale de la météorologie et de la navigation aérienne de Makélékélé, en vue d'accéder au grade d'aide-météo et d'opérateur de la navigation aérienne est ouvert en 1967.

Le nombre des places mis au concours est fixé à 20, réparties comme suit :

10 places pour les aides-météo ;

10 places pour les opérateurs de la navigation aérienne.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les fonctionnaires de la catégorie D, hiérarchie II, titulaires réunissant au minimum quatre années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les épreuves écrites auront lieu le 10 octobre 1967, simultanément dans les centres suivants :

Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Djambala, Makoua, Ouessou et Impfondo.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la justice et du travail ou son représentant.

Membres :

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA ou son représentant ;

Le directeur de l'aviation civile et de la météorologie ;

Le directeur général du travail.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décision préfectorale, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

RECTIFICATIF N° 4667/MSPPAS-4-8 du 16 octobre 1967, à l'arrêté n° 4190/MSPPAS portant abaissement d'échelon de M. Malonga (Cassien).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Malonga (Cassien), infirmier de 6^e échelon des cadres de la catégorie D-2 des services sociaux (Santé), en service au dispensaire adultes de Baongo à Brazzaville, est abaissé au 5^e échelon de son grade.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — M. Malonga (Cassien), infirmier de 7^e échelon des cadres de la catégorie D-2 des services sociaux (Santé), en service au dispensaire adultes de Baongo à Brazzaville, est abaissé au 6^e échelon de son grade.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 4668/MT-DGT-DGAPE-4-5-8 du 16 octobre 1967, à l'arrêté n° 766/FP-PC du 24 février 1965, portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel pour l'accès au grade d'infirmier et infirmières brevetés de la santé publique, en ce qui concerne M. Akolbout (Léon).

Au lieu de :

Infirmier breveté 1^{er} échelon, indice 230
(Bloc opératoire)

M. Akolbout (Léon).

Lire :

Infirmier breveté 2^e échelon, indice local 250
(Bloc opératoire)

M. Akolbout (Léon), ACC : 25 jours.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 4669/MT-DGT-DGAPE-4-8 du 16 octobre 1967, à l'arrêté n° 4321/MT-DGT-DGAPE du 19 septembre 1967, portant nomination des fonctionnaires de l'enseignement au grade de professeur de C.E.G.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 25 septembre 1967 et pour compter du 7 août 1967, en ce qui concerne M. Lebamba (Daniel).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET N° 67-329 du 27 octobre EPCB, plaçant sous séquestre l'huile de Mouyondzi ex-usine Godet, sise à Mouyondzi sous-préfecture de Mouyondzi, appartenant à MM. Bagnol et Alibert, et désignant un administrateur séquestre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 2-65 du 25 mai 1965 autorisant la mise sous séquestre des biens, meubles et immeubles à caractère agricole, industriel ou commercial dont l'exploitation a été arrêtée ou abandonnée par leurs propriétaires ou détenteurs ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'études des mises sous séquestre instituée par le décret n° 66-162, réunie le 17 mai 1967 au Palais de justice à Brazzaville ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'huile de Mouyondzi, unité industrielle dénommée ex-usine Godet, située à Mouyondzi, comprenant :

Une station de chauffe ;
Une station de stérilisation de fruits de palme ;
Une station d'extraction d'huile ;
Une station de décantation et de clarification ;
Une station de kernellerie ;
Une station de pompage ;
Un atelier de réparation et d'entretien ;
Une savonnerie ;

Trois logements et trois cases en dur, et appartenant à MM. Bagnol et Alibert résidant à Sainte-Livrade (lot Garonne, France), dont l'exploitation a été abandonnée sans motif valable depuis le 31 mars 1965, est placée sous séquestre pour l'équilibre économique de la région.

Art. 2. — Le directeur de la régie nationale de palmeraies de la République du Congo est nommé administrateur-séquestre des biens visés à l'article 1^{er} et chargé en cette qualité d'accomplir tous actes d'administration courante, ainsi que ceux nécessaires à la sauvegarde desdits biens.

Art. 3. — Un inventaire estimatif et descriptif des biens faisant l'objet de la présente mesure de séquestre, sera adressé à la diligence de l'administrateur-séquestre et publié au *Journal officiel* de la République dans les trois mois de la publication du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie,

A. MATSIKA.

MINISTÈRE DES STATISTIQUES ET DE L'INDUSTRIE

DÉCRET N° 67-311 du 30 septembre 1967, portant organisation d'un recensement des entreprises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-77 du 26 mars 1963 sur l'organisation de la statistique ;

Vu le décret n° 63-161 du 10 juin 1963 portant organisation interne de la direction du service national de la statistique, des études démographiques et économiques,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Un recensement général des entreprises exerçant une activité économique quelconque, permanente ou saisonnière, sur le territoire de la République du Congo, est rendu obligatoire.

Art. 2. — Cette opération a pour but de fournir les renseignements généraux sur la structure, l'organisation et le rôle économique des principales entreprises et une documentation chiffrée sur l'importance et l'activité des établissements qui les constituent. Elle doit servir également de point de départ à la création d'un fichier central des établissements installés au Congo.

Art. 3. — Les données communiquées par chaque entreprise demeurent confidentielles. En aucun cas, les réponses ne pourront être utilisées à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

Art. 4. — A l'issue du recensement, un répertoire officiel d'identification sera constitué et un numéro officiel d'identité sera attribué à chaque entreprise et à chaque établissement, et les caractérisera dans tous les fichiers administratifs de la République du Congo.

Art. 5. — Ce numéro d'identification devra obligatoirement être indiqué dans toutes les correspondances avec l'administration.

Art. 5. — Le service national de la statistique, des études démographiques et économiques est chargé, conjointement avec les services intéressés de la constitution du répertoire d'identification et de sa mise à jour.

Art. 7. — Le ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre du commerce, des affaires économiques,
des statistiques et de l'industrie,*

A. MATSIKA.

OO

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET N° 67-318 du 17 octobre 1967, attribuant une indemnité de risque aux soigneurs d'animaux du parc zoologique de Brazzaville

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 instituant un code du travail de la République du Congo ;

Vu l'ensemble des textes régissant le parc zoologique de Brazzaville ;

Vu le décret n° 62-403 du 14 décembre 1962 réglementant l'engagement du personnel non fonctionnaire dans les services administratifs ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est attribué aux agents non-fonctionnaires exerçant les fonctions de soigneurs d'animaux au parc zoologique de Brazzaville, une indemnité mensuelle de risque de 2.000 francs.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 1967 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de la reconstruction, de l'agriculture
et de l'élevage,*

C. DA COSTA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines p.i.*

F.-L. MACOSSO

Le ministre de la justice et du travail,
F.-L. MACOSSO.

OO

DÉCRET N° 67-321 du 18 octobre 1967, abrogeant le décret n° 66-36 du 19 janvier 1966 portant nomination de M. Brazza (Jean-Pascal), ingénieur des travaux agricoles de 3^e échelon en qualité de chef de la section des études agronomiques au lycée technique de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 66-36 du 19 janvier 1966, portant nomination de M. Brazza (Jean-Pascal), ingénieur des travaux agricoles de 2^e échelon en qualité de chef de la section des études agronomiques au lycée technique de Brazzaville ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure abrogé le décret n° 66-36 du 19 janvier 1966 portant nomination de M. Brazza (Jean-Pascal), ingénieur des travaux agricoles de 3^e échelon en qualité de chef de la section des études agronomiques au lycée technique de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de la reconstruction, de l'agriculture
et de l'élevage,*

C. DA COSTA.

Pour le ministre des finances, du budget
et des mines en mission :

Le ministre du travail et de la justice,

F.-L. MACOSSO

Le ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO.

OO

Actes en abrégé

PERSONNEL

Admission

— Par arrêté n° 4044 du 28 août 1967, les élèves dont les noms suivent, classés par centre d'examen sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée en 4^e du collège d'enseignement technique agricole de Sibiti, session du 16 mai 1967 :

Centre de Brazzaville :

Diangana (Jean-Pierre) ;
Malonga (Patrice) ;
M'Bizibandoki (Paul) ;
N'Kouka (Pierre) ;
Mandozi (Eusèbe).

Centre de Pointe-Noire :

Maganga (Richard-Armand) ;
Mikala (Cyrien) ;
Moussavou (Louis) ;
Tchimanga (Félix) ;
Poabou (Isidore) ;
Alves (Emmanuel-David) ;
Panda (François).

Centre de Dolisie :

Tsika-Pélé (Thomas) ;
Tsoumou (Louise-François) ;
Pembelot (Georges).

Centre de Kinkala :

Bassossola (Marie-Joseph).

Centre d'Impfondo :

Bongoye (Joseph) ;
Bokono (Ballús) ;
Mindoko (Georges) ;
Mokele (Victor).

Centre de Madingou :
Mabounda (Félix) ;
N'Galissamy (Elie) ;
Sinda (Jean).

Centre de Sibiti :
Ampanga (Jean).

Centre de Boundji
Atsouaye (Jean-Samuel).

Les services agricoles et zootechniques et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en route des intéressés. La rentrée scolaire étant fixée pour le 1^{er} octobre 1967.

— 000 —

EAUX ET FORETS

DÉCRET n° 67-325 du 18 octobre 1967, attribuant à la société **SOCO-BOIS** le permis industriel n° 3.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier dans la République du Congo ;

Vu la loi n° 32-66 du 22 décembre 1966 modifiant l'article 28 de la loi n° 34-61 ;

Vu le décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962 réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-94 du 22 avril 1967 réglementant la vente des produits forestiers ;

Vu le décret n° 66-305 du 4 novembre 1966 définissant les permis industriels ;

Vu la demande de la société **SOCOBOIS** ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est attribué à la société **SOCOBOIS**, sous réserve des droits des tiers, le permis industriel n° 3, tel que défini par décret n° 66-305 du 4 novembre 1966.

Art. 2. — Ce permis est valable pour une durée de vingt cinq ans, à compter de la date de son obtention et devra être mis en exploitation huit mois après la date de signature du présent décret. Passé ce délai, le permis industriel sera retourné aux domaines.

Art. 3. — Les bois issus de ce permis, destinés à être exportés à l'état brut, conformément à la nomenclature douanière n° 44-05 à 44-13 inclus, sont soumis au paiement de la redevance spéciale de 3% de la valeur mercantile fixée par l'adjudication publique et les articles 5 et 6 du cahier des charges approuvé le 4 août 1966.

Tous les bois destinés à l'exportation à l'état brut seront livrés exclusivement à l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale (OBAE).

Art. 4. — La société **SOCOBOIS** est soumise pour l'exploitation de ce permis industriel à tous les règlements forestiers présents ou à venir.

En aucun cas, ce permis ou partie de ce permis ne sera affermé ni transféré.

Art. 5. — Le ministre de la reconstruction nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage,

C. DA COSTA.

Pour le ministre des finances,
du budget et des mines *p.i.* :

Le ministre du travail,

F.-L. MACOSSO

DÉCRET n° 67-326 du 18 octobre 1967, attribuant à la société **PLACONGO** le permis industriel n° 4

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier dans la République du Congo ;

Vu la loi n° 32-66 du 22 décembre 1966 modifiant l'article 28 de la loi n° 34-61 ;

Vu le décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962 réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-94 du 22 avril 1967 réglementant la vente des produits forestiers ;

Vu le décret n° 66-305 du 4 novembre 1966 définitivement les permis industriels ;

Vu la demande de la société **PLACONGO** ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est attribué à la société **PLACONGO**, sous réserve des droits des tiers, le permis industriel n° 4, tel que défini par le décret n° 66-305 du 4 novembre 1966.

Art. 2. — Ce permis est valable pour une durée de vingt ans, à compter de la date de son obtention et devra être mis en exploitation huit mois après la signature du présent décret. Passé ce délai, le permis sera retourné aux domaines.

Art. 3. — Les bois issus de ce permis et destinés à être exportés à l'état brut, conformément à la nomenclature douanière n°s 44-05 à 44-13 inclus, sont soumis au paiement d'une redevance spéciale fixée à 8% de la meilleure valeur mercantile en vigueur. Les bois rentrant à l'usine donneront droit à la perception d'une taxe spéciale de 2% calculée sur la valeur mercantile au 1^{er} janvier de l'année en cours des bois classés en 3^e choix.

Tous les bois destinés à l'exportation à l'état brut seront livrés exclusivement à l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale (OBAE).

Art. 4. — La société **PLACONGO** est soumise pour l'exportation de ce permis industriel n° 4 à tous les règlements forestiers présents ou à venir. En aucun cas, ce permis ou partie de ce permis ne sera transféré ni affermé.

Art. 5. — Le ministre chargé des eaux et forêts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage,

C. DA COSTA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

— 000 —

CAHIER DES CHARGES PARTICULIÈRES RELATIF AU PERMIS INDUSTRIEL N° 4

Art. 1^{er}. — Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions du décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962 (*J.O.R.C.* du 15 août 1962, page 654), et autres textes modificatifs subséquents, a pour but de fixer les obligations de la société **PLACONGO**, titulaire du permis industriel n°4, tel que défini par décret n° 66-305 du 4 novembre 1966 (*J.O.R.C.* du 15 novembre 1966, page 688).

Art. 2. — Les dispositions du présent cahier des charges, s'ajoutent au texte du cahier des charges général des exploitations forestières, par le décret n° 62-212 du 1^{er} août 1962 (*J.O.R.C.* du 15 août 1962, page 659).

Art. 5. — Les grumes d'okoumé issues du permis industriel n° 4 destinées à être exportées à l'état brut, sont soumises aux dispositions de la convention inter-Etats créant l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale, en particulier en son article 16 (J.O.R.C. du 15 mars 1964, page 185).

Art. 4. — Les bois issus du permis industriel n° 4, destinés à être exportés à l'état de grumes, bois simplement équarris etc... nomenclature douanière n° 44-05 à 44-13 inclus ou rentrant à l'usine, sont soumis aux redevances spéciales fixées par le décret d'attribution,

Art. 5. — Les bois issus du permis industriel et destinés à l'exportation à l'état brut devront faire l'objet d'une spécification distincte. La mercuriale de référence est la valeur mercuriale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours, de la meilleure qualité de l'essence considérée. Tous ces bois devront obligatoirement être marqués avec un marteau rectangulaire aux lettres I.N.D., en plus du marteau triangulaire réglementaire de PLACONGO. Tout bois sorti et non exporté sera considéré comme rentrée à l'usine.

Art. 6. — La société PLACONGO devra évacuer, chaque année, de son permis industriel, un volume minimum de 20.000 mètres cubes de grumes. Un état trimestriel de volume évalué sera adressé à la direction des eaux et forêts dans la première quinzaine du premier mois de chaque trimestre.

Art. 7. — Le volume exporté annuellement en grumes par la société PLACONGO en provenance de son permis industriel ne pourra excéder un chiffre égal au double de celui du volume des produits transformés, fabriqués par l'usine PLACONGO.

Art. 8. — Le montant minimum annuel de la redevance spéciale, est fixé à 2.500.000 francs CFA quelle qu'ait été la production exportée en grumes.

Art. 9. — La société PLACONGO versera à la caisse du receveur des domaines de Pointe-Noire un acompte prévisionnel de 2.500.000 francs CFA à la date de mise en exploitation fixée au plus tard à huit mois, à partir de la date de signature du décret d'attribution.

Art. 10. — Les sommes dues au titre de la redevance spéciale affèrent au permis industriel arrêtées annuellement seront déduites de l'acompte prévisionnel. La société PLACONGO s'engage à renouveler ce dernier dès épuisement de la prévision, et de toute manière au début de chaque année calendaire.

Tout retard dans ce renouvellement entraînera la suspension de l'autorisation d'exportation des bois bruts.

Art. 11. — Le volume exportable en grumes prévus à l'article 7 sera fixé au début de chaque année par le directeur des eaux et forêts, en fonction des résultats de l'année précédente. Il sera toléré le report d'une année sur l'autre des excédents ou déficits par rapport au quota de 50%.

Art. 12. — Pour la première année calendaire d'exploitation, le directeur des eaux et forêts arrêtera un chiffre forfaitaire pour le volume exportable en grumes.

Brazzaville, le

Approuvé sous le n°.....

*Le ministre de la reconstruction, de l'agriculture
et de l'élevage,*

C. DA COSTA.

DÉCRET n° 67-327 du 18 octobre 1967, attribuant à la société SIDETRA le permis industriel n° 5.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier dans la République du Congo ;

Vu la loi n° 32-66 du 22 décembre 1966 modifiant l'article 28 de la loi n° 34-61 ;

Vu le décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962 réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-94 du 22 avril 1967 réglementant la vente des produits forestiers ;

Vu le décret n° 66-305 du 4 novembre 1966 définissant les permis industriels ;

Vu la demande de la société SIDETRA ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est attribué à la société SIDETRA, sous réserve des droits des tiers, le permis industriel n° 5, tel que défini par le décret n° 66-305 du 4 novembre 1966.

Art. 2. — Ce permis est valable pour une durée de vingt ans, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 3. — Les bois issus de ce permis et désignés à être exportés à l'état brut, conformément à la nomenclature douanière n°s 44-05 à 44-13 inclus, sont soumis au paiement d'une redevance spéciale fixée à 10% de la meilleure valeur mercuriale en vigueur.

Tous les bois destinés à l'exportation à l'état brut, seront livrés exclusivement à l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale (OBAE).

Art. 4. — La société SIDETRA est soumise pour l'exploitation de ce permis industriel n° 5 à tous les règlements forestiers présents ou à venir. En aucun cas, ce permis ou partie de ce permis ne sera transféré ni affermé.

Art. 5. — Le ministre chargé des eaux et forêts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de la reconstruction, de l'agriculture
et de l'élevage,*

C. DA COSTA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

CAHIER DES CHARGES PARTICULIÈRES RELATIF AU PERMIS INDUSTRIEL N° 5

Art. 1^{er}. — Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962 (J.O.R.C. du 15 août 1962, page 654) et autres textes modificatifs subséquents, a pour but de fixer les obligations de la société SIDETRA, titulaire du permis industriel n° 5, tel que défini par décret n° 66-305 du 4 novembre 1966 (J.O.R.C. du 15 novembre 1966, page 688).

Art. 2. — Les dispositions du présent cahier des charges s'ajoutent au texte du cahier des charges général des exploitations forestières fixé par le décret n° 62-212 du 1^{er} août 1962 (J.O.R.C. du 15 août 1962, page 659).

Art. 3. — Les grumes d'okoumé issues du permis industriel n° 5, destinées à être exportées à l'état brut sont soumises aux dispositions de la convention inter-Etats créant l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale en particulier en son article 16 (J.O.R.C. du 15 mars 1964, page 186).

Art. 4. — Seuls les bois issus du permis industriel n° 5, destinés à être exportés à l'état de grumes, bois simplement équarris, etc..., nomenclature douanière n°s 44-05 à 44-13 inclus, sont soumis à la redevance spéciale fixée par le décret d'attribution.

Art. 5. — Les bois issus du permis industriel et destinés à l'exportation à l'état brut devront faire l'objet d'une spécification distincte. La mercuriale de référence est la valeur mercuriale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours de la meilleure qualité de l'essence considérée. Tous ces bois devront obligatoirement être marqués avec un marteau rectangulaire aux lettres I.N.D., en plus du marteau triangulaire réglementaire de SIDETRA.

Art. 6. — La société SIDETRA devra évacuer, chaque année, de son permis industriel, un volume minimum de 20.000 mètres cubes de grumes. Un état trimestriel de volume évacué sera adressé à la direction des eaux et forêts, dans la première quinzaine du premier mois de chaque trimestre.

Art. 7. — Le volume exporté annuellement en grumes par la société SIDETRA en provenance de son permis industriel ne pourra excéder un chiffre égal au double de celui du volume des produits transformés, fabriqués par l'usine SIDETRA.

Art. 8. — Le montant minimum annuel de la redevance spéciale est fixé à 3.000.000 de francs CFA, quelle qu'ait été la production exportée en grumes.

Art. 9. — La société SIDETRA versera à la caisse du receveur des domaines de Pointe-Noire un acompte prévisionnel de 3.000.000 de francs CFA à la date de mise en exploitation fixée au plus tard à huit mois, à partir de la date de signature du décret d'attribution.

Art. 10. — Les sommes dues au titre de la redevance spéciale afférent au permis industriel arrêtées annuellement, seront déduites de l'acompte prévisionnel. La société SIDETRA s'engage à renouveler ce dernier dès épuisement de la prévision, et de toute manière au début de chaque année calendaire.

Tout retard dans ce renouvellement entraînera la suspension de l'autorisation d'exportation des bois bruts.

Art. 11. — Le volume exportable en grumes prévus à l'article 7, sera fixé au début de chaque année par le directeur des eaux et forêts, en fonction des résultats de l'année précédente. Il sera toléré le report d'une année sur l'autre des excédents ou déficits par rapport au quota de 50%.

Art. 12. — Pour la première année calendaire d'exploitation, le directeur des eaux et forêts arrêtera un chiffre forfaitaire pour le volume exportable en grumes.

Brazzaville, le

Approuvé sous le n°

*Le ministre de la reconstruction, de l'agriculture
et de l'élevage,*

C. DA COSTA.

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 4647 du 9 octobre 1967, il sera procédé le 16 décembre 1967 à 9 heures dans les locaux de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari à Pointe-Noire, à l'adjudication des droits de dépôts de permis pour l'année 1967.

Cette adjudication est réservée aux exploitants forestiers de toute nationalité résidant au Congo ayant déposé une demande régulière de participation au 15 janvier 1967.

Ne pourront prendre part à cette adjudication, les candidats qui auront déposé avant le 6 novembre 1967, la caution bancaire réglementaire et qui seront à cette date en situation régulière des points de vue domanial et fiscal.

Les permis issus de cette adjudication, ne seront déposés que dans les parties des zones anciennement ouvertes à l'exploitation non encore concédées.

Il ne sera mis en adjudication que de permis de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories. Les candidats de 4^e catégorie seront reportés automatiquement en 3^e catégorie.

Le programme de l'adjudication et les mises à prix seront arrêtés ultérieurement. Son arrêté ne sera publié qu'après l'adjudication.

TRANSPORTS

DÉCRET n° 67-330 du 18 octobre 1967, portant modifications de certaines clauses de décret n° 67-112 du 16 mai 1967, portant création du laboratoire national des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la reconstruction nationale chargé des transports et des travaux publics ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 60-65 du 30 décembre 1965 transformant le service des travaux publics en Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics ;

Vu le décret n° 67-132 du 2 juin 1967 portant attribution et organisation de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics ;

Vu le décret n° 67-112 du 16 mai 1967 portant création du laboratoire national des travaux publics ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont annulées et remplacées comme suit, les dispositions de l'article 6 du décret n° 67-112 du 16 mai 1967 :

« Il est institué un conseil de contrôle du laboratoire national des travaux publics. Ce conseil aura même composition que celle prévue pour le conseil d'administration de la Régie Nationale des Transports et des travaux publics, à savoir » :

Président :

Le ministre des travaux publics et des transports.

Membres :

Le commissaire au plan ;
Le directeur des finances ;
L'inspecteur général des finances ;
Le directeur général du travail ;
Le directeur de l'urbanisme et habitat ;
Le directeur général des services agricoles et zootechniques ;
Le directeur général des affaires économiques ;
Un représentant du Mouvement National de la Révolution ;
Un représentant du conseil économique et social ;
Deux représentants de l'Assemblée nationale ;
Deux représentants de la C.S.C. dont obligatoirement un représentant du syndicat de base.

Le secrétariat permanent du conseil de contrôle est assuré par le directeur du laboratoire national.

Le conseil se réunit deux fois l'an sur convocation de son Président ou, exceptionnellement, sur la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de la reconstruction, de l'agriculture
et de l'élevage,*

C. DA COSTA.

Pour le ministre des finances, du budget

et des mines, *p.i.* :

Le ministre du travail,

F.L. MACOSSO.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 67-319 du 17 octobre 1967, portant nomination aux fonctions d'administrateur du programme de développement des services de santé de base de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 3652/FP-PC du 27 avril 1962 autorisant M. Samba-Dehlot (Hyacinthe) à effectuer un stage à l'École d'Hygiène de l'Université de Montréal, au Canada ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Samba-Dehlot (Hyacinthe), médecin de 9^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo, est nommé administrateur du programme de développement des services de santé de base de la République du Congo.

M. Samba-Dehlot (Hyacinthe) exercera ses fonctions à la direction de la santé publique et de la population comme homologue de l'administrateur de santé publique mis à la disposition du Gouvernement de la République du Congo, par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Art. 2. — M. Samba-Dehlot (Hyacinthe) assurera cumulativement les fonctions de médecin-chef du centre de préhospitalisation de Makélékélé à Brazzaville.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

Pour le ministre des finances,
du budget et des mines :
Le ministre du travail,

F.-L. MACOSSO

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO

Le ministre de la santé publique,
de la population et des affaires sociales,
S. GOKANA.

DÉCRET n° 67-336 du 27 octobre 1967, portant nomination de médecins congolais à diverses fonctions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 66-352 du 29 décembre 1966 portant création et organisation d'une Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale dénommée « Ecole Jean-Joseph Loukabou » ;

Vu le décret n° 67-75 du 30 mars 1967 portant nomination de médecins congolais à diverses fonctions ;

Vu le décret n° 67-95 du 22 avril 1967 portant nomination de M. Pouaty (Raymond) aux fonctions de médecin-inspecteur régional du Niari-Bouenza ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bouiti (Jacques), médecin des cadres de la santé publique de la République du Congo, est nommé directeur de l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale « Jean-Joseph Loukabou » de Pointe-Noire.

M. Bouiti (Jacques) exercera cumulativement les fonctions d'assistant de chirurgie à l'Hôpital Adolphe Sicé de Pointe-Noire.

Art. 2. — M. Pouaty (Raymond), médecin des cadres de la santé publique de la République du Congo, est nommé chef du service des Grandes Endémies à la direction de la santé publique, à Brazzaville.

Art. 3. — M. Moë Pouaty (Zéphyrin), médecin des cadres de la santé publique de la République du Congo, est nommé médecin-chef du service de santé de la région du Kouilou, avec résidence à Pointe-Noire.

Art. 4. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne les intéressés, les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67-75 du 30 mars 1967 susvisé, et celles du décret n° 67-95 du 22 avril 1967 également susvisé.

Art. 5. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget
et des mines,

E. EBOUCKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO

Le ministre de la santé publique,
de la population et des affaires sociales,

S. GOKANA.

DÉCRET n° 67-337 du 27 octobre 1967, mettant fin aux fonctions de médecin-inspecteur régional cumulées par le médecin-chef du service de santé de la région du Pool à Kinkala.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 66-200 du 18 juin 1966 portant nomination de M. Loembé (Benoît) aux fonctions de médecin-chef du service de santé de la région du Pool à Kinkala ;

Vu le décret n° 67-75 du 30 mars 1967 portant nomination de médecins congolais à diverses fonctions ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Contrairement aux dispositions de l'article 4 du décret n° 67-75 du 30 mars 1967 susvisé, il est mis fin aux fonctions de médecin-inspecteur régional cumulées par M. Loembé (Benoît), médecin-chef du service de santé de la région du Pool à Kinkala.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
ministre du plan.

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget
et des mines,

E. EBOUCKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO

Le ministre de la santé publique,
de la population et des affaires sociales,

S. GOKANA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Admission à la retraite

— Par arrêté n° 4527 du 30 septembre 1967, Tcheia (Dominique), infirmier breveté de 2^e échelon des cadres de la catégorie D-I des services sociaux (Santé), en congé spécial d'expectative de retraite à Mbokangou (sous-préfecture de Fort-Roussset), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} novembre 1967.

— Par arrêté n° 4528 du 30 septembre 1967, M. N'Guiendirila (Félix), infirmier de 4^e échelon des cadres de la catégorie D-2 des services sociaux (Santé), en congé spécial d'expectative de retraite à Madingou (sous-préfecture de Kinkala), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5, du décret n° 29-60/-FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1967.

— 00 —

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Mutation - Admission

Par arrêté n° 4593 du 30 septembre 1967, Mme Dos Santos (Hélène), professeur technique adjoint de lycée technique de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement technique) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est inscrite à deux ans au tableau d'avancement au titre de l'année 1966 pour le 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 4665 du 14 octobre 1967, Mme Gabou Maksimiljana, adjointe d'enseignement contractuelle de 1^{er} échelon, précédemment, en service au C.E.G. Chaminade de Brazzaville, est mutée à l'école normale supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 4711 du 18 octobre 1967, M. Niongui (Jean-Marie) est définitivement admis aux épreuves théoriques et pratiques du Certificat d'aptitude pédagogique de collègue d'enseignement général, session du 30 mai 1967.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Attribution

— Par arrêté n° 4625/ED. du 2 octobre 1967, est attribuée en toute propriété à M. Romero (Marius), à Pointe-Noire, une parcelle de terrain de 979 mètres carrés, cadastrée, section n° 7, bloc 141 n° 1, sise à Pointe-Noire, avenue de la Révolution, à usage d'habitation, qui avait été attribuée à titre provisoire suivant permis d'occuper n° 6863 du 28 mars 1963.

— Par arrêté n° 4626/ED. du 2 octobre 1967, est attribuée en toute propriété à M. Camerlo (Jean), à Pointe-Noire, une parcelle de terrain de 1 100 mètres carrés, cadastrée, section n° 28 B, sise à Pointe-Noire, avenue Stéphanopoulos, à usage d'habitation qui avait été cédée de gré à gré par acte approuvé le 7 novembre 1962, sous n° 291.

— Par arrêté n° 4627/ED. du 2 octobre 1967, est attribuée en toute propriété à la Société Métallo, à Pointe-Noire, une parcelle de terrain de 17 652 mètres carrés, cadastrée, section M, parcelle n° 141, sise à Pointe-Noire, à l'angle du boulevard Stéphanopoulos et route Socoprise, quartier de l'Aviation, à usage industriel, qui avait été cédée de gré à gré par acte approuvé le 7 septembre 1963, sous n° 229.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 125/MFBM-M du 14 octobre 1967, la Société PURFINA AE, domiciliée B. P. 2054 à Brazzaville, est autorisée à installer un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures non destinée à la vente, sur la concession Silvades, rue Wullaumet à M'Pila Brazzaville et qui comprend :

Une citerne souterraine compartimentée destinée au stockage de 6.500 litres de gas-oil et 3.500 litres d'essence ;

Deux pompes de distribution.

— Par récépissé n° 127/MFBM-M. du 21 octobre 1967, la Société TRANCOGAZ, domiciliée B. P. 2276 à Brazzaville, est autorisée à installer dans l'enceinte de l'école normale un dépôt de 3^e classe de gaz butane, à usage personnel et non destiné à la vente au public, et qui comprend :

L'emmagasinage sans transvasement de gaz butane d'un tonnage inférieur à 3.500 kilogrammes dans des bouteilles contenant au maximum 40 kilogrammes de gaz liquéfié sous une pression inférieure à 15 kg/cm² à 15° C.

— Par lettre en date du 12 mai 1967, la Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale à Pointe-Noire, sollicite l'autorisation d'implantation d'un Gazoduc « 6 » de la Pointe-Indienne à la mine de Saint-Paul.

— Par lettre du 22 mai 1967, la Mobil oil A.E., sollicite l'autorisation d'installer sur la concession de M. Djembo Domard (Germain), sise section 5, bloc 43, parcelle n° 26 à Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie destiné au ravitaillement des véhicules et moteurs.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la région du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— 00 —

IMPRIMERIE
NATIONALE
■
BRAZZAVILLE
1967